

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT

BO n° 27 (2008)

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a apporté les modifications suivantes au Code des courses au trot, dans sa séance du 16 mai 2008.

Les aménagements au Code des courses au trot ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 24 juin 2008 et concernent :

- au §III, IV et V de l'article 14 bis, l'interdiction de faire courir un jument saillie à compter de la date du premier saut jusqu'au 15 septembre de la même année,
- au §I, 2°) de l'article 38, les conditions d'inscription sur la liste des lads-jockeys admis à monter en course des salariés d'écuries d'entraînement titulaires du "galop 7" de la Fédération Française d'Equitation.

Article 14bis : Juments saillies

I & II – Sans changement.

III - Aucune femelle ayant été saillie depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code à compter de la date du premier saut et jusqu'au 15 septembre de la même année.

Elle ne peut de nouveau prendre part au delà du 15 septembre de la même année à une épreuve régie par le présent Code que dans la mesure où son propriétaire a adressé à la SECF, avant la clôture des engagements, un certificat vétérinaire attestant sa non gestation.

IV - Aucune femelle gestante ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code au-delà du 15 septembre de l'année où elle a été saillie.

V - Aucune femelle ayant mis bas ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code dans les 150 jours suivant la date de la naissance de son produit.

VI à VIII – *Sans changement.*

(Date d'application : 1^{er} janvier 2009)

Article 38 : Dispositions applicables aux lads-jockeys liés par contrat

I – Peuvent être inscrits sur la liste des lads-jockeys admis à monter dans les courses régies par le présent Code :

1°) *sans changement*

2°) les personnes âgées de 18 ans au moins n'ayant gagné aucune course et salariées depuis un an dans une écurie d'entraînement ;

Toutefois pour les cavaliers détenteurs du diplôme fédéral de «Galop de niveau 7» délivré par la Fédération Française d'Equitation, la durée de salariat dans une écurie d'entraînement est ramenée à 6 mois.

La suite sans changement

(Date d'application : publication du bulletin)

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT

BO n° 47 (2008)

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a apporté les modifications suivantes au Code des courses au trot, dans sa séance du 9 septembre 2008.

Les aménagements au Code des courses au trot ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 14 octobre et le 10 novembre 2008 et concernent :

- au §I-A de l'article 77, l'interdiction d'administrer un traitement médicamenteux à un cheval à partir de la date de clôture de son engagement dans une course,
- au §§II, III, IV, V et VI de l'article 78, dans le cas des infractions aux dispositions de l'article 77, l'allongement de la durée d'exclusion des chevaux, l'aggravation des amendes maximales infligées à l'entraîneur et l'exclusion des courses de tous les chevaux déclarés comme appartenant à un entraîneur suspendu et, éventuellement s'il s'agit d'un entraîneur particulier, appartenant à son employeur,
- à l'article 96 et au §I de l'article 100, la modification de la durée d'exclusion des chevaux et du montant maximum des amendes,
- au §I de l'article 27 et au §I de l'article 30, le renforcement des obligations réglementaires s'imposant aux entraîneurs tant en ce qui concerne le lieu d'exercice de leur activité que le lieu de stationnement des chevaux déclarés à leur effectif,
- au §II de l'article 32, la création d'une licence délivrée par les Commissaires de la SECF aux élèves participant à des courses organisées par l'AFASEC.

Article 77 : Contrôle des médicaments

I A) - Aucun cheval déclaré partant dans une course ne doit faire l'objet, entre la clôture de son engagement dans ladite course et la course concernée, de l'administration d'une substance prohibée. En outre, même s'il ne prend pas part à la course, il ne doit, à partir de la déclaration de partant, receler dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute partie de son corps, aucune substance qui soit une substance prohibée, telle que définie à l'article 3, §XXXIV ou aucune substance dont l'origine ne peut être rattachée à la nourriture normale et habituelle.

Si un cheval requiert des soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée après la clôture de son engagement* dans une course, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de ladite course et fournir un certificat vétérinaire.

*** hors épreuves prévoyant des conditions d'engagement spécifiques.**

(La suite sans changement).

Article 78 : Infractions aux articles 76 et 77

I - Sans changement

Sanctions pour infraction aux dispositions de l'article 77

II - Lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval déclaré partant, même s'il n'a pas couru, révèle une présomption d'infraction aux dispositions du paragraphe I de l'article 77 ou lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, ou sur un cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou qui y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code, révèle la présomption de présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV, les Commissaires de la SECF doivent ouvrir une enquête.

a) Avant la clôture de leur enquête :

- ils **déclarent** ledit cheval incapable de courir tant qu'il n'aura pas été statué sur l'infraction.

b) A l'issue de leur enquête :

- est disqualifié et doit, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à **douze mois**, tout cheval déclaré partant, même s'il n'a pas couru, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV **ou tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines** ;

- est disqualifié et peut, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas **quatre mois**, tout cheval déclaré partant, même s'il n'a pas couru pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence de toute autre substance prohibée ;

- doit être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à **douze mois**, tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner ou tout cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou qui y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV.

III - 1^o et 2^o alinéas : sans changement

Il faut ajouter :

En outre, l'exclusion du cheval peut être prononcée pour une durée n'excédant pas vingt quatre mois pour une 1^{ère} récidive et définitivement en cas de nouvelle récidive.

IV - 1^o alinéa : sans changement

En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et passible d'une amende de **cent mille euros** au plus, l'autorisation de faire courir pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, le propriétaire de tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV, si l'enquête permet d'établir que l'origine de cette infraction n'est pas antérieure à la sortie du cheval de l'entraînement.

Il faut ajouter :

En outre, les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur comme appartenant à son conjoint ou à lui-même, ou au propriétaire qui l'emploie en tant qu'entraîneur particulier peuvent être exclus de toutes les courses pendant la durée de l'interdiction d'entraîner prononcée contre l'entraîneur sanctionné en raison d'une infraction aux dispositions de l'article 78 § II.

V - Est passible d'une amende de **cent mille euros** au plus et des sanctions prévues au paragraphe I du présent article, toute personne refusant ou omettant de se soumettre aux diverses obligations stipulées à l'article 77 du présent Code.

(La suite sans changement).

VI - Les Commissaires de la SECF peuvent mettre une amende de sept cent cinquante euros au moins à **cent mille euros** au plus à l'entraîneur qui, par un moyen quelconque, perturbe son cheval pendant l'opération de prélèvement.

(La suite sans changement).

Article 96 : Du pouvoir disciplinaire des Commissaires de la SECF

Les Commissaires de la SECF ont le pouvoir de : ...

- exclure un cheval nommément désigné sur un ou plusieurs hippodromes ou sur tous les hippodromes, pour une durée qui ne peut dépasser **vingt quatre mois, sauf en cas d'infractions répétées à l'article 77** ;

- mettre à une amende n'excédant pas **cent mille euros**, toute personne soumise à leur autorité et porter à ce montant les amendes prononcées par les Commissaires des courses ;

(La suite sans changement).

Article 100 : Pouvoirs et obligations de la Commission supérieure

I - La Commission Supérieure a le pouvoir :

1^o) sans changement

2^o) d'infliger une amende de cent cinquante à **cinq cent mille euros** à toute personne soumise à son autorité ou porter à un montant compris entre ce minimum et ce maximum les amendes infligées par les Commissaires de la SECF ;

(La suite sans changement).

Article 27 : Des conditions générales d'attribution et de retrait de l'autorisation d'entraîner

I - Tout titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'entraîner doit posséder, disposer ou être locataire d'un établissement et d'un terrain propre à l'entraînement des trotteurs.

Il faut ajouter :

Il doit fournir à la SECF une pièce justificative attestant de la disposition de son (ou ses) établissement(s) d'entraînement (acte de propriété, bail, convention d'occupation ou de mise à disposition, etc...) lors de la 1^{ère} demande de licence et lors de son entrée dans un nouvel établissement.

(La suite sans changement).

Article 30 : Déclaration des chevaux à l'entraînement

I - Les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur doivent obligatoirement être stationnés dans l'un des établissements dont dispose personnellement l'entraîneur concerné.

Les entraîneurs doivent, sous peine d'une amende de *quinze à soixante quinze euros*, signaler à la SECF les mutations qui se produisent dans l'effectif de leur écurie (entrée, sortie ou mutation de propriété).

(La suite sans changement).

Article 32 : Définition des personnes autorisées à monter

I - *Sans changement*

II - 1°) et 2°) *sans changement*

3°) par une personne admise à monter en qualité d'apprenti ou de lad-jockey et inscrite sur la liste spéciale des apprentis ou des lads-jockeys (art. 37 et 38).

Les personnes titulaires de l'autorisation de monter, à l'exception de celles ayant gagné au moins *dix courses* au trot attelé, ne peuvent diriger que les chevaux âgés de 3 ans et au-dessus.

Il faut ajouter :

Seuls sont autorisés à monter dans les courses organisées par l'AFASEC (Association de Formation et d'Aide Sociale des Ecuries de Courses), les élèves titulaires d'une licence Espoir délivrée selon les conditions fixées par les Commissaires de la SECF.

(La suite sans changement).

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT

BO n° 49 (2009) - (Rectificatif du BO n° 47)

Il faut lire :

Article 78 : Infractions aux articles 76 et 77

....

IV - En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et passible d'une amende de **cent mille euros** au plus, l'autorisation d'entraîner et de monter pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, l'entraîneur de tout cheval :

- déclaré partant dans une course, même s'il n'a pas couru, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée par le paragraphe I de l'article 77, ou de tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines;

- déclaré à l'entraînement ou stationnant provisoirement en France ou y étant provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV, si l'enquête permet d'établir que l'origine de cette infraction n'est pas antérieure à la déclaration du cheval concerné à son effectif.

En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et passible d'une amende de **cent mille euros** au plus, l'autorisation de faire courir pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, le propriétaire de tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV, si l'enquête permet d'établir que l'origine de cette infraction n'est pas antérieure à la sortie du cheval de l'entraînement

Il faut ajouter :

En outre, les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur comme appartenant à son conjoint ou à lui-même, ou au propriétaire qui l'emploie en tant qu'entraîneur particulier peuvent être exclus de toutes les courses pendant la durée de l'interdiction d'entraîner prononcée contre l'entraîneur sanctionné en raison d'une infraction aux dispositions de l'article 78 § II.

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT

BO n° 13 (2009)

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a apporté les modifications suivantes au Code des courses au trot, dans sa séance du 20 février 2009.

Les aménagements au Code des courses au trot ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 17 mars 2009 et concernent :

- **au §III de l'article 26**, les conditions d'attribution d'un permis d'entraîner aux personnes ayant été titulaires d'une autorisation d'entraîner, qui ont fait valoir leurs droits à la retraite,

- **au §II de l'article 32**, les restrictions imposées aux personnes titulaires d'une autorisation de monter qui ont fait valoir leurs droits à la retraite, - **au §II de l'article 59**, l'obligation pour les jockeys de porter un gilet de protection dans les courses au trot monté,

- **au §I de l'article 62**, la dispense de présentation aux balances, après la course, des chevaux d'une écurie gagnante ou placée.

Article 26

Des obligations en matière d'autorisation d'entraîner et des différentes formes d'autorisation d'entraîner

I et II - *sans changement.*

III - 1°) et 2°) - *sans changement.*

3°) ...

En outre, un tel permis peut être sollicité par une personne ayant été titulaire d'une licence d'entraîneur public, d'une autorisation d'entraîner **ou d'un permis d'entraîner en qualité d'amateur** et ayant fait valoir ses droits à la retraite des régimes obligatoires sous réserve du respect des dispositions des articles L.732-39 et L.732-40 du Code Rural.

Le titulaire de ce permis ne pourra déclarer à son effectif d'entraînement que deux chevaux au maximum, **dont l'un au plus pris par lui en location, l'autre devant lui appartenir ou appartenir à son conjoint en totalité.**

(La suite sans changement)

Article 32 : Définition des personnes autorisées à monter

I - *sans changement*

II - 1 °) *sans changement*

2°) ...

En outre, la personne titulaire de cette autorisation de monter et qui a fait valoir ses droits à la retraite ne peut monter que :

- **les chevaux déclarés comme lui appartenant ou appartenant à son conjoint,**
- **les chevaux du propriétaire l'employant dans le cadre d'une activité réduite légalement compatible avec son statut de retraité, suivant déclaration d'emploi faite annuellement auprès de la SECF.**

Article 59 : Opérations de pesage avant la course

I - *Sans changement*

II - Contrôle de la tenue de course

La tenue de course comporte : casque, toque, casaque à manches longues, col blanc, culotte blanche, **gilet de protection et bottes de jockey (pour les courses au trot monté)** ou bottillons noirs.

Le casque réglementaire et le **gilet de protection** sont décrits en annexe au présent Code.

(La suite sans changement)

III – Contrôle du poids

...

Il faut ajouter :

Une tare de 1 kg compense la pesée du gilet de protection.

(La suite sans changement)

(Date d'application : 1^{er} septembre 2009 – La liste des gilets de protection agréés par les Commissaires de la SECF sera publiée ultérieurement au Bulletin de la SECF)

Article 62 : Obligations du jockey après la course

I - Après la course, les jockeys notés par le juge à l'arrivée aux cinq premières places dans les courses au trot attelé et aux sept premières places dans les courses au trot monté, dans les conditions prévues par l'article 79 § I, (**supprimer : et, sil y a lieu, les jockeys des chevaux d'une écurie gagnante ou placée**) doivent rester à cheval ou sur leur sulky et venir de nouveau se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit indiqué à cet effet, qu'ils aient ou non à se faire peser.

(La suite sans changement)

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT

BO n° 26 (2009)

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a adopté les modifications suivantes au Code des courses au trot, dans sa séance du 15 mai 2009.

Ces aménagements au Code des courses au trot ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 17 juin 2009 et concernent :

- **au §VII de l'article 14bis**, la période de référence pour l'exclusion des juments ayant été saillies à l'âge de 2 ou 3 ans.
- **à l'Annexe I**, diverses procédures concernant les prélèvements biologiques et leur analyse :
 - une actualisation de la liste des laboratoires agréés pour l'analyse des prélèvements biologiques prévus à l'article 77,
 - un ajout à la liste des substances interdites pour tout cheval déclaré à l'entraînement ou provisoirement sorti de l'entraînement

Article 14 bis : Juments saillies

VII – 1^{er}alinéa : *sans changement*

D'autre part, en cas d'infraction aux dispositions du §II du présent article, la pouliche concernée fait l'objet d'une exclusion de toutes les épreuves régies par le présent Code, jusqu'au 31 décembre de l'année où **ladite infraction a été constatée.**

La suite sans changement

Annexe I
Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques
prévus à l'article 77 du Code des courses au trot

I - LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

1) 1^{er} et 2^{ème} alinéa : sans changement.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et à des prélèvements de sang.

La suite sans changement

2) 1^{er} à 10^{ème} alinéa : sans changement

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi **par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide** et signé par le vétérinaire.

La suite sans changement

II - L'ANALYSE DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie **du prélèvement** est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée, la Fédération Nationale des Courses Françaises le signale aux Commissaires de la SECF et prévient l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité l'organisme jugé le plus représentatif par la SECF, pour que celui-ci désigne un des laboratoires inscrits sur **la liste des laboratoires agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Françaises**, qui est publiée au Bulletin de la SECF, afin que ce laboratoire procède à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement.

Dès que ce laboratoire accuse réception de la deuxième partie du prélèvement, l'anonymat est levé et la SECF informe l'entraîneur du cheval concerné, du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement.

Pour certaines substances spécifiques et pour toutes les substances détectées dans le sang, l'organisme représentant les entraîneurs désigne le laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises et un expert indépendant du laboratoire, pour effectuer l'analyse de contrôle.

L'expert est choisi par l'organisme représentant les entraîneurs dans une liste d'experts agréés par la SECF, sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Françaises, qui est publiée au Bulletin Officiel de la SECF. Il assiste à l'analyse de contrôle pour le compte de l'organisme représentant les entraîneurs et cosigne le certificat d'analyse.

Dans le cas où le laboratoire en charge de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement confirme la présence de la substance prohibée, il adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Françaises qui le transmet ensuite aux Commissaires de la SECF avec le rapport de l'analyse de la première partie du prélèvement et le procès-verbal du prélèvement correspondant.

La suite sans changement

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS
POUR EFFECTUER LES ANALYSES DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES PREVUS
A L'ARTICLE 77 DU CODE DES COURSES AU TROT

– **Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Françaises (L.C.H.)**

15, rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON – France

– **The National Horseracing Authority of Southern Africa – Laboratory**

P.O. Box 74439
TURFFONTEIN 2140 - AFRIQUE DU SUD

– **Horseracing Forensic Laboratory Limited**

Newmarket Road - FORDHAM
CAMBRIDGESHIRE - CB7 5WW, - GRANDE BRETAGNE

– **The Hong Kong Jockey Club, Racing Laboratory**

Sha Tin Racecourse,
SHA TIN, N.T. HONG KONG, CHINE

– **Mauritius Turf Club Laboratory**

Champ de Mars PORT LOUIS ILE MAURICE

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence :

- de dioxyde de carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini,
- de certaines substances spécifiques,

et pour toutes les substances détectées dans le sang,

analyses effectuées en présence d'un expert désigné par l'organisme représentant les entraîneurs sur une liste publiée au Bulletin Officiel des Courses de la spécialité :

- **Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Françaises (L.C.H.)**

15, rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON – France

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence d'Erythropoïétine (EPO) :

- Laboratoire de l'Agence Française de Lutte contre de Dopage (A.F.L.D.)

143, avenue Roger Salengro

92290 CHATENAY MALABRY – France

**LISTE DES CATÉGORIES DE SUBSTANCES INTERDITES
POUR TOUT CHEVAL DECLARÉ À L'ENTRAÎNEMENT OU PROVISOIREMENT SORTI DE L'ENTRAÎNEMENT**

Il faut ajouter :

- **Substances susceptibles d'induire une concentration de dioxyde de carbone disponible supérieure au seuil internationalement défini,**

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT

BO n° 12 (2010)

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a apporté les modifications suivantes au Code des courses au Trot, dans sa séance du 18 février 2010.

Les aménagements au Code ont été approuvés par le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche le 12 mars 2010 et concernent :

- **l'ajout d'un article 39 bis**, interdisant aux personnes titulaires d'une autorisation de monter ou d'entraîner d'engager directement ou indirectement des paris sur une épreuve dans laquelle ils ont un intérêt, ou de communiquer à des tiers des informations privilégiées inconnues du public,

- **à l'article 5 de l'Annexe B**, l'interdiction pour un propriétaire, un entraîneur ou un jockey de conclure un contrat de parrainage avec un opérateur de jeux ou de paris ou un organisme de pronostics,

- **au §V et VII de l'article 85**, pour les prix à réclamer, une modification concernant l'affectation de l'excédent de réclamation et les modalités du rachat d'un cheval par son propriétaire,

- **aux articles 7, 8, 15, 26, 27 et 32**, la mise en conformité du Code des courses au trot avec la Directive européenne 2006/132/CE dite " Directive services ",

- **aux articles 1, 3, 4, 6, 7, 8, 44, 82, 84, 109**, le remplacement du "Service des Haras, des Courses et de l'Equitation" par "Institut Français du Cheval et de l'Equitation",

- **aux sommaire et articles 3, 7, 15, 44, 82, 84 et 87**, le remplacement du "document d'accompagnement" par "document d'identification",

- **aux articles 7, 8, 9, 84 et 109**, le remplacement du "document d'origine" par "certificat d'origine".

Article 39 bis (Nouveau)

**Dispositions applicables à toute personne titulaire
d'une autorisation d'entraîner ou de monter**

I - Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner ou de monter participant à une course régie par le présent Code, ne doit engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve ni communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

II - Sera privée de l'autorisation d'entraîner ou de monter toute personne convaincue d'avoir enfreint les dispositions du § I.

ANNEXE B

Règlement fixant les conditions de parrainage

Article 5

La SECF, chargée de veiller à la bonne tenue des courses et au respect de toutes les réglementations concernant la publicité et notamment la publicité à la télévision, peut librement prendre toute mesure limitative quant au volume des actions publicitaires dans une course ou s'opposer à l'utilisation d'un nom commercial ou d'une marque, principalement en raison de son caractère défavorable à l'image de marque des courses ou contraire aux bonnes mœurs. (**supprimer : notamment pour les annonces liées à des pronostics**).

Il faut ajouter :

En outre, afin de prévenir tout conflit d'intérêts, aucun parrainage publicitaire et aucune action de partenariat d'un opérateur de jeux ou de paris ou d'un organisme de pronostics ne sont autorisés dans le cadre des dispositions de la présente annexe.

La SECF est tenue de faire connaître son avis aux déposants dans les huit jours du dépôt du contrat de parrainage.

Article 85

De la réclamation des chevaux après la course

I à III - *sans changement*

IV - *1^{er} alinéa sans changement.*

Il faut ajouter :

Les bulletins blancs ou mal rédigés sont considérés comme nuls.

V - Si l'offre la plus élevée est faite par le propriétaire d'un cheval mis à réclamer ou s'il n'y a pas d'autre offre que celle du propriétaire, le cheval concerné est considéré comme réclamé par son propriétaire et ce dernier est redevable, comme prévu au §VII, de la totalité de l'excédent de réclamation.

VI - *sans changement*

VII - Le propriétaire a droit à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre et à 50 % de l'excédent de réclamation, les autres 50 % revenant au fonds de courses de la société organisatrice, excepté s'il rachète lui-même son cheval, l'excédent revenant alors intégralement au dit fonds de courses.

En cas d'association déclarée sur la propriété d'un cheval ou de location de sa carrière de course, la répartition de la somme de réclamation **et de la moitié de l'excédent de réclamation** est faite conformément aux pourcentages de parts de propriété figurant sur la carte d'immatriculation du dit cheval.

(la suite sans changement)

(Date d'application : 1^{er} juillet 2010)

Article 7

Origine et identification des chevaux

I - Chevaux inscrits au Stud-book du Trotteur Français nés dans un Etat membre de l'Union Européenne

Sont seuls admis à courir dans une course soumise au présent règlement, les chevaux nés dans un Etat membre de l'Union Européenne et,

a) **inscrits** au Stud-Book du Trotteur Français conformément à la réglementation en vigueur ;

b) **dont le document d'identification a été validé par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) pour les chevaux nés en France, ou par l'organisme agréé de l'Etat membre compétent, après vérification du signalement ;**

c) **qui ont** satisfait aux épreuves de qualification dont les conditions sont publiées chaque année au Bulletin de la SECF, ou pour les chevaux nés dans un Etat membre en dehors de la France, **qui ont** obtenu dans une course publique sur un hippodrome homologué de l'Union Européenne une vitesse correspondant aux temps exigés lors des épreuves de qualification en France ;

d) **dont les mentions portées sur la carte d'immatriculation et transmises à la SECF par l'IFCE correspondent à celles des documents déposés à la SECF lors de la déclaration à l'effectif d'un entraîneur ou la déclaration de sortie provisoire de l'effectif d'un entraîneur, sachant qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.**

Au delà de ce délai, **est nul** de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation dûment établie par l'IFCE, ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location de carrière de course ou de syndicat déclaré auprès de la SECF.

II - Chevaux non inscrits au Stud-book du Trotteur Français nés dans un Etat membre de l'Union Européenne

Sont seuls admis à courir dans les courses qui leur sont ouvertes les chevaux non inscrits au Stud-book du Trotteur Français, nés en France, ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

a) **dont le signalement a été relevé** sous la mère par l'IFCE, pour les produits nés en France, ou par l'organisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre ;

b) **dont le document d'identification a été validé par l'IFCE, ou par l'organisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre, après vérification du signalement.**

III - Chevaux inscrits au Stud-book du Trotteur Français nés en dehors de l'Union Européenne mais assimilés aux chevaux nés dans l'Union Européenne

Sont seuls admis à courir dans les courses soumises au présent Règlement, les courses dites "internationales" exceptées, les chevaux inscrits au Stud-book du Trotteur Français, nés en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne :

a) **qui, sauf cas de force majeure, sont rentrés dans un Etat membre avant le 1^{er} août de l'année de leur naissance ;**

- b) **dont le signalement a été** relevé sous la mère par l'**IFCE** ou par l'organisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre ;
- c) **dont le document d'identification a été** établi par l'une des autorités mentionnées ci-dessus ;
- d) **qui remplissent les conditions mentionnées au c) et d) du § I.**

IV - Chevaux nés hors de l'Union Européenne à l'exclusion de ceux assimilés aux chevaux nés dans l'Union Européenne

Sont seuls admis à courir dans les courses soumises au présent Règlement les chevaux nés en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne :

- dont le certificat d'identité et le certificat d'exportation, émanant de l'organisme agréé à cet effet dans l'Etat d'origine du cheval ainsi que du pays où il a couru en dernier lieu, ont été déposés au siège de la SECF avant la date de clôture des déclarations de partant. Ces certificats font mention du nom, de l'origine (nom du père et de la mère), de la robe, du sexe, de l'âge et du signalement du cheval.

- qui ont été inscrits avant la course sur une liste spéciale publiée dans le Bulletin de la SECF.

Pour les chevaux importés des **Etats-Unis** d'Amérique, les certificats délivrés par "The United States Trotting Association" **sont** seuls valables.

En outre, tous les chevaux importés **doivent** être présentés dans les trente jours qui suivent leur arrivée en France et, en tout cas, avant la première course à laquelle ils **doivent** prendre part en France, à une Commission spéciale aidée d'un vétérinaire qui **constate** la conformité de leur identité à celle figurant sur leurs documents d'origine et d'identification et **peut** les faire photographier si elle le juge nécessaire, **sous peine d'être disqualifiés.**

La Commission des chevaux importés se compose :

1°) à 3°) *sans changement*

La Commission nomme son Président ; elle **peut**, si nécessaire, s'adjoindre deux membres de la société qui ont les mêmes pouvoirs que les membres de la Commission pour remplacer des commissaires empêchés.

La Commission ne **peut** fonctionner qu'autant que trois membres au moins **sont** présents.

Toute personne ayant des chevaux à présenter **doit** en faire la déclaration au siège de la SECF **qui** lui indique le lieu, le jour et l'heure où les chevaux doivent être présentés.

Si un cheval prend part à une course sans que les formalités prévues par le présent article **aient été** remplies, il est disqualifié.

Toute réclamation en raison des dispositions du présent paragraphe doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de quinze jours francs **à compter de cette** course. La réclamation qui ne serait pas jugée avant la course **concernée** ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

Les Commissaires de la SECF ou leurs représentants **peuvent exiger à tout moment** la présentation du cheval dont l'inscription sur la liste des chevaux désignés **a** été demandée ou dont le document d'origine établi par l'Autorité Hippique du pays de naissance **a** été déposé au siège de ladite Société. A cet effet, ils peuvent s'opposer au retrait desdits documents pendant tout le temps qu'ils jugent nécessaire à l'enquête.

(la suite sans changement)

Article 8 **Chevaux «nés» et «élevés»**

I - *sans changement*

II - a) Le **certificat d'origine** et le **document d'identification** de tout cheval, né dans un Etat membre de l'Union Européenne **doit** avoir été établi puis validé par l'**IFCE** pour les **chevaux** nés en France, et par l'organisme agréé à cet effet pour **ceux nés** dans un autre Etat de l'Union Européenne.

En outre, la carte d'immatriculation de tout Trotteur Français né en France **doit** avoir été établie par l'**IFCE**.

b) Sont assimilés aux chevaux nés et élevés dans un Etat de l'Union Européenne les chevaux nés hors de l'Union Européenne, rentrés avant le 1^{er} août de leur année de naissance, sauf cas de force majeure, et dont les documents d'origine établis par l'autorité hippique du pays de naissance **ont** été déposés soit auprès de l'**IFCE**, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet dans l'**Etat membre d'accueil.**

III - *Sans changement*

IV - Toutefois, ne **peuvent** bénéficier de cette exception que les poulains pour lesquels les propriétaires **ont** fait une déclaration écrite aux Commissaires de la SECF **indiquant** l'endroit où la jument suitée se **rend** à la saillie, ainsi que le jour précis de son départ. Une autre déclaration **doit** également constater le jour de la rentrée de la poulinière et du poulain dans sa région habituelle.

V - Pour être valable, ces deux déclarations **doivent** être publiées au Bulletin de la SECF. Toutefois, aucune déclaration ne **peut** être insérée dans ledit Bulletin si elle parvient au siège de la SECF plus de trente jours après celui du déplacement.

VI - Les poulinières et leurs produits ne **peuvent** sortir de leur région habituelle avant le 15 janvier ; elles doivent y être rentrées le 1^{er} août.

VII - Les modifications apportées à une circonscription administrative définie précédemment ne **peuvent** avoir d'effet dans la qualification des chevaux dans une course, que trente jours après l'insertion de ces modifications dans le Bulletin de la SECF.

(la suite sans changement)

Article 15
Obligations sanitaires

I - Le document d'**identification** de tout cheval **qui accède** aux terrains d'entraînement et aux hippodromes doit permettre à tout moment d'établir qu'il a reçu :

(la suite sans changement)

II - **Un** cheval venant de l'étranger **peut** accéder aux terrains d'entraînement et aux hippodromes **uniquement** si un certificat de vaccination a été déposé dès son introduction en France, à la SECF ou auprès de la Société de courses organisatrice, **permettant** d'établir qu'il a été vacciné contre la grippe équine,

La suite sans changement

III - *Sans changement*

IV - **Peuvent** être déclarés nuls les engagements faits pour un cheval n'ayant pas satisfait aux prescriptions du présent article. En outre, une sanction prise en application des dispositions de l'article 96 sera infligée à la personne responsable.

Article 26
Des obligations en matière d'autorisation d'entraîner et des
différentes formes d'autorisation d'entraîner

I et II - *sans changement*

III - L'autorisation d'entraîner doit faire l'objet d'une demande auprès de la SECF.

Elle revêt les formes suivantes :

1°) *Licence d'entraîneur public*

Pour obtenir la licence d'entraîneur public, le **candidat** doit :

a) être majeur,

b) satisfaire à au moins un des quatre critères suivants :

- avoir gagné au moins cinquante courses en étant muni d'une autorisation de monter à titre professionnel,
- avoir été salarié pendant six ans chez un entraîneur titulaire d'une licence **au sens du présent paragraphe** ou d'une autorisation d'entraîner **au sens du 2°),**
- avoir rempli cette dernière condition pendant quatre ans et être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à la Profession Agricole (option hippique),
- avoir gagné trente-cinq courses pour une personne titulaire du permis d'entraîner **au sens du 3°)** avec des chevaux déclarés à son effectif et sous réserve que l'entraînement constitue son activité principale.

L'entraîneur public doit avoir au moins trois chevaux sous sa direction.

Les candidats à la licence d'entraîneur public doivent suivre un stage de formation tel que défini à l'Annexe D et présenter leur projet d'installation devant la Commission mentionnée à ladite Annexe. Il est complété par un contrôle des connaissances noté. Les Commissaires de la SECF se prononcent sur la candidature en fonction de l'avis émis par la Commission susvisée.

2°) *Autorisation d'entraîner*

Une telle autorisation peut être sollicitée par :

a) Le propriétaire entraînant au titre de son activité principale, les chevaux lui appartenant ou appartenant à son conjoint;

En ce cas, le postulant doit:

- *sans changement*
- soit avoir été salarié pendant trois ans chez un entraîneur titulaire d'une licence **au sens du 1°)** ou d'une autorisation d'entraîner **au sens du présent paragraphe,**
- *sans changement*
- soit avoir gagné trente-cinq courses pour une personne titulaire d'un permis d'entraîner **au sens du 3°)** avec des chevaux déclarés à son effectif et sous réserve que l'entraînement constitue son activité principale.

b) l'entraîneur particulier, personne liée par contrat à un propriétaire **ou une personne ayant un statut d'aide familial** et ne pouvant entraîner que les chevaux appartenant à ce propriétaire ou **au conjoint de ce dernier.**

En ce cas l'entraîneur particulier doit :

- *sans changement*
- soit avoir été salarié six ans chez un entraîneur titulaire d'une licence **au sens du 1°)** ou d'une autorisation d'entraîner **au sens du présent paragraphe,**
- *sans changement*
- soit avoir gagné trente-cinq courses pour une personne titulaire d'un permis d'entraîner **au sens du 3°)** avec des chevaux déclarés à son effectif et sous réserve que l'entraînement constitue son activité principale.

Toutefois, l'entraîneur particulier des chevaux d'un propriétaire qui est l'un de ses ascendants directs peut entraîner les chevaux appartenant en totalité à lui-même ou à son conjoint.

3°) *Permis d'entraîner*

1^{er} alinéa sans changement

Le titulaire de ce permis ne **peut**, pendant la période de validité **du permis**, entraîner que trois (**s'il a obtenu le permis à partir de 2006**) ou **quatre (s'il a obtenu le permis avant 2006)** chevaux différents au maximum, âgés de 5 ans au minimum, dont deux au plus pris par lui en location, les autres devant lui appartenir ou appartenir à son conjoint en totalité.

Les chevaux ainsi pris en location ne pourront être admis à participer qu'aux courses réservées aux amateurs.

Le titulaire d'un permis d'entraîner obtenu avant le 1^{er} mars 1997 à titre d'éleveur conserve le bénéfice de cette autorisation.

Le titulaire de ce permis **ne peut, pendant sa période de validité**, entraîner que cinq chevaux différents au maximum lui appartenant ou appartenant à son conjoint en totalité, âgés de 5 ans et plus, à l'exception des **chevaux dont lui ou son conjoint est** le seul éleveur.

Tout candidat au permis d'entraîner doit passer un test d'aptitude sous le contrôle du Comité Régional.

En outre, un tel permis peut être sollicité par une personne ayant été titulaire d'une licence d'entraîneur public **au sens du 1°)** ou d'une autorisation d'entraîner **au sens du 2°)** et ayant fait valoir ses droits à la retraite des régimes obligatoires sous réserve du respect des dispositions des articles L732-39 et L732-40 du code rural.

Le titulaire de ce permis ne pourra déclarer à son effectif d'entraînement que deux chevaux au maximum, lui appartenant ou appartenant à son conjoint en totalité.

IV - Les candidats étrangers déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner et qui font l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance se voient attribuer par équivalence une des trois formes d'autorisation d'entraîner décrites au § III. Lorsqu'il s'agit de la licence d'entraîneur public, le candidat étranger doit suivre le stage de formation dont les conditions sont définies au 1°) du §III.

V - Conformément aux dispositions **du § II de l'article 94**, avant délivrance de l'une des formes d'autorisations d'entraîner, les Commissaires de la SECF consultent pour avis les Comités Régionaux ainsi que le Syndicat des Entraîneurs.

Article 27

Des conditions générales d'attribution et de retrait de l'autorisation d'entraîner

I - Tout titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'entraîner **au sens de l'article 26** doit posséder, disposer ou être locataire d'un établissement et d'un terrain propre à l'entraînement des trotteurs.

(la suite sans changement)

Article 32

Définition des personnes autorisées à monter

I - Les Commissaires de la SECF accordent l'autorisation de monter aux personnes :

- qui justifient d'une aptitude physique médicalement certifiée,
- qui sont âgées au plus de 70 ans,
- qui satisfont aux critères exposés aux §§ II, III, IV ou V.

Pour monter dans une course publique régie par le présent code, le port de la tenue mentionnée au § II de l'article 59 est obligatoire.

II - Toute personne ayant été titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel délivrée par France-Galop peut solliciter une autorisation de monter dans les courses au trot :

- en qualité de jockey, si elle a gagné cinquante courses au galop ou plus (plat et obstacles),
- en qualité de lad-jockey (en remplissant les conditions de délivrance de cette autorisation), si elle a gagné moins de cinquante courses.

III - Un cheval peut participer aux courses régies par le présent code **s'il est monté** :

1) par une personne âgée d'au moins 16 ans, munie d'une autorisation de monter en qualité d'amateur délivrée par les Commissaires de la SECF.

2) par une personne munie d'une autorisation de monter à titre professionnel délivrée par les Commissaires de la SECF **qui remplit une des conditions suivantes** :

- avoir gagné trois courses soumises au présent Code en qualité d'apprenti ou de lad-jockey
- avoir gagné 35 courses en tant qu'amateur.

En outre, la personne titulaire de cette autorisation de monter et qui a fait valoir ses droits à la retraite ne peut monter que :

-les chevaux déclarés comme lui appartenant ou appartenant à son conjoint,

-les chevaux du propriétaire l'employant dans le cadre d'une activité réduite légalement compatible avec son statut de retraité, suivant déclaration d'emploi faite annuellement auprès de la SECF.

A titre exceptionnel, l'autorisation de monter en qualité de jockey peut être accordée à une personne titulaire d'une licence de jockey ou d'entraîneur délivrée par France-Galop. Ladite autorisation valable pour une seule des épreuves réservées à cette catégorie, peut être renouvelée.

3) par une personne admise à monter en qualité d'apprenti ou de lad-jockey et inscrite sur la liste spéciale des apprentis ou des lads-jockeys **mentionnée aux articles 37 et 38.**

Les personnes titulaires de l'autorisation de monter, à l'exception de celles ayant gagné au moins *dix courses* au trot attelé, **montent des chevaux âgés d'au moins 3 ans.**

Seuls sont autorisés à monter dans les courses organisées par l'AFASEC (Association de Formation et d'Aide Sociale des Ecuries de Courses), les élèves titulaires d'une licence Espoir délivrée selon les conditions fixées par les Commissaires de la SECF.

4) par une personne relevant du §II.

IV - Les personnes résidant à l'étranger munies d'une autorisation de monter en cours de validité délivrée par les Autorités Hippiques de leur pays d'origine **sont admises à monter en France** dans les courses régies par le présent Code.

Cette autorisation doit être accompagnée d'une attestation certifiant que son titulaire ne se trouve pas sous le coup d'une sanction lui interdisant de monter en course. Elle ne permet de participer qu'aux épreuves correspondant à la catégorie de licence de l'intéressé.

V - Les étrangers résidant en France **peuvent** solliciter des Commissaires de la SECF une autorisation de monter dans les courses régies par le présent Code **à condition de produire** un certificat délivré par les Autorités Hippiques de leur pays d'origine attestant la catégorie d'autorisation de monter dont ils ont bénéficié et permettant d'établir une équivalence avec les conditions imposées par le présent Code. A défaut, ils doivent remplir les conditions d'obtention d'une autorisation de monter imposées par le présent Code.

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT

BO n° 40 (2010)

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a apporté les modifications suivantes au Code des courses au Trot dans sa séance du 8 septembre 2010.

Les aménagements au Code ont été approuvés par le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche le 30 septembre 2010 et concernent :

- **à l'article 15**, le délai, pour les injections de rappel d'un vaccin contre la grippe équine, porté à douze mois (au lieu de six) pour les chevaux venant de l'étranger,
- **à l'article 59**, l'extension du port obligatoire du gilet de protection pour les jockeys dans les courses au trot attelé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 15

Obligations sanitaires

I – sans changement

II - Un cheval venant de l'étranger peut accéder aux terrains d'entraînement et aux hippodromes uniquement si un certificat de vaccination a été déposé dès son introduction en France, à la SECF ou auprès de la Société de courses organisatrice, permettant d'établir qu'il a été vacciné contre la grippe équine,

- dans les délais prévus par les autorités sanitaires du pays d'origine pour les premières injections,
- dans un délai n'excédant pas **douze mois** pour les injections de rappel,

(la suite sans changement)

Article 59

Opérations de pesage avant la course

I – sans changement

II - Contrôle de la tenue de course

La tenue de course comporte : casque, toque, **gilet de protection*** (d'un modèle conforme à la norme européenne **EN13158**), casaque à manches longues, col blanc, culotte blanche et bottes de jockey (pour les courses au trot monté) ou bottillons noirs.

***pour les courses au trot attelé, l'obligation du port du gilet de protection deviendra effective au 1^{er} janvier 2012.**

(la suite sans changement)

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT

BO n° 52 (2010)

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a apporté les modifications suivantes au Code des courses au Trot, dans sa séance du 9 décembre 2010.

Les aménagements au Code ont été approuvés par le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche le 23 décembre 2010 et concernent :

- **au § IV l'article 34**, les dates d'application des sanctions en cas de retrait de l'autorisation de monter, lorsqu'une demande d'extension est formulée auprès des Commissaires de la SECF.

Article 34

Des irrégularités en matière d'autorisation de monter

I à III - *sans changement*

IV - *1^{er} et 2^{ème} alinéa sans changement.*

En cas de retrait de l'autorisation de monter, la pénalité exprimée en nombre de jours par les Commissaires des courses s'applique :

- *quatre* jours francs après la date de cette décision sur les hippodromes soumis à leur autorité, lorsque aucune demande d'extension n'a été formulée auprès des Commissaires **de la SECF**;
- **treize jours francs après la date de cette décision lorsque l'extension de la sanction a été décidée par les Commissaires de la SECF.**

Si la pénalité prononcée est inférieure ou égale à huit jours, le retrait de l'autorisation de monter ne s'applique pas aux courses de Groupe 1 dont la liste est publiée au Bulletin de la SECF.

Dans ce cas également, pour les réunions comportant **des enjeux hors hippodrome**, les Commissaires de la SECF donnent pouvoir à leur délégué d'appliquer la sanction prononcée dans les délais fixés pour les décisions prises sur les hippodromes soumis à leur autorité.

(La suite sans changement)

(Date d'application : à compter des courses organisées le 1^{er} mars 2011)

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU TROT

BO n° 11 (2011)

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a apporté les modifications suivantes au Code des courses au Trot et aux Conditions générales des programmes, dans sa séance du 17 février 2011.

Les aménagements au Code ont été approuvés par le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche le 15 mars 2011 et concernent :

- **à l'article 39 bis**, l'interdiction pour les jockeys et les entraîneurs de conclure tout contrat commercial avec les opérateurs de jeux d'argent ou de paris en ligne.

Article 39 bis

Dispositions applicables à toutes personnes titulaire d'une autorisation d'entraîner ou de monter

I - *sans changement*

II - Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, de protéger l'intégrité des courses et de préserver l'image des professionnels des courses au regard des jeux d'argent, aucune personne titulaire d'une autorisation de monter et/ou d'entraîner ne peut conclure d'accord commercial, verbal ou écrit, avec un opérateur de jeux d'argent ou de paris en ligne, établissant entre eux un quelconque lien financier ou d'une autre nature.

III - Sera privée de l'autorisation d'entraîner ou de monter toute personne convaincue d'avoir enfreint les dispositions du § I et II.